

## ***Consortium MR Canada ltée c. Commission scolaire de Laval, 2015 QCCA 598***

Le printemps dernier, la Cour d'appel du Québec a rendu une décision dans le cadre d'un litige concernant des modifications apportées à un marché à forfait conclu entre l'Appelante, Consortium MR Canada ltée, en sa qualité d'entrepreneur, et l'Intimée, Commission scolaire de Laval, en sa qualité de donneur d'ouvrage, aux termes de l'article 2109 du *Code civil du Québec*.

Par son pourvoi, l'Appelante demande à la Cour d'appel d'hausser la condamnation prononcée en sa faveur pour la faire passer de 97 091,02\$ à 442 103,71\$.

### **CONTEXTE FACTUEL**

Le cœur du débat en appel repose sur les circonstances entourant les ordres de changement qui ont été émis en cours d'exécution des travaux par l'entremise des professionnels de l'Intimée. L'Appelante prétend que les modifications ont engendré des coûts indirects pour elle, qui en l'occurrence s'élève à un montant de 305 885,63\$, en raison des 102,5 jours de prolongation du chantier.

En espèce, le contrat liant les parties, notamment les articles 44, 45, 46 et 56, prévoyait la façon spécifique de procéder à des ordres de changement et l'évaluation des changements des travaux. Il est important de noter que le processus suivi par les parties est le même pour chacun des ordres de changement en question.

Le processus est déclenché par madame Danielle Bisson, architecte responsable du projet, qui transmet à l'Appelante des directives de changement détaillant les travaux à exécuter. Conformément à l'article 44 du contrat, l'Appelante analyse les directives et retourne une demande de changement incluant la mention « *que son prix global n'inclut pas les frais d'impact engendrés par cette modification et les frais relatifs aux délais.* » Selon l'Appelante, ses frais doivent être traités séparément et ultérieurement.

Par contre, la mention est rayée par madame Bisson, et un nouveau prix et délai pour l'échéance des travaux sont négociés et convenus par les parties. Par la suite, l'Intimée, sur recommandation de son architecte responsable, émet un ordre de changement. Les ordres de changement porte la mention « *tous frais inclus* » laquelle a été ajoutée par madame Bisson.

### **JUGEMENT EN PREMIÈRE INSTANCE**

Alors que le juge en première instance, l'Honorable Pierre Nollet, J.C.S., constate que les retards sont imputables uniquement à l'Intimée, il rejette néanmoins la réclamation de l'Appelante, notamment pour les motifs suivants :

« [63] *La réclamation de Consortium à l'égard des 102.5 jours doit donc être traitée comme l'a fait la Cour d'appel dans l'affaire Tanaka.*

[64] *Les coûts réclamés sont, de l'avis du Tribunal, couverts par le montant négocié.*

[65] *Les diverses prolongations ont pratiquement doublé la durée du contrat sans pour autant en doubler la valeur. Le Tribunal ne doute pas que les coûts de maintien de chantier réellement encourus aient pu excéder le pourcentage prévu au contrat. Il n'en*

*demeure pas moins qu'il appartenait à Consortium de convenir de ces coûts indirects dès qu'elle soumettait un prix pour réaliser les avis de changement. »*

## **ARRÊT DE LA COUR D'APPEL**

Dans sa décision, la Cour d'appel est appelée à analyser les questions suivantes, avancées par l'Appelante :

*« a) Est-ce que le juge a commis une erreur en droit en concluant qu'il y avait une entente complète entre les parties sur les ordres de changement pour les frais de prolongation de chantier, en faisant abstraction des réserves inscrites sur la demande de changement et les ordres de changement par l'appelante? »*

*b) Est-ce que le juge de première instance a mal interprété l'article 46 des Conditions générales du contrat P-2 en concluant que les frais de prolongation étaient inclus aux ordres de changement? »*

*c) Est-ce que le juge de première instance s'est trompé quant à l'évaluation du montant à être accordé en lien avec la demande de changement #097 concernant la génératrice? »*

Avant d'aborder le premier moyen d'appel, la Cour d'appel procède à une analyse de la réclamation et détermine que l'Appelante réclame des coûts indirects reliés « *aux frais généraux de chantier* » qui constituent des frais engagés par l'entrepreneur tout au long du chantier, peu importe la nature des travaux effectués (i.e. surintendant, chargé de projet, équipement du bureau).

Selon la Cour, alors qu'il y avait une entente entre les parties en ce qui concerne les travaux à exécuter et le prix, ce n'était pas aussi clair pour les coûts indirects. D'une part, l'Intimée maintient que ces coûts sont inclus automatiquement dans le prix convenu et d'autre part, l'Appelante s'attendait à la négociation de ces coûts ultérieurement. De plus, la Cour souligne le fait que les parties ont continué l'exécution du contrat et ce, malgré ce manque de clarté et en dépit de l'impasse auquel elles faisaient face. Ainsi, la Cour conclue que le premier moyen d'appel soulevé n'est pas suffisant pour solutionner le litige.

En continuation, la Cour se penche sur le deuxième moyen d'appel, soit l'erreur prétendue quant à l'interprétation de l'article 46 du contrat qui, selon l'Appelante, doit s'interpréter de façon à ce qu'il exclut les frais de prolongation de chantier.

À cet égard, la Cour se réfère au principe soulevé dans l'arrêt *Développement Tanaka inc.* à l'effet que le prix du contrat soit immuable, sauf dans les cas où les documents contractuels le prévoient. Sur cette question, la Cour conclue donc que l'Appelante a négligé cette règle de l'immuabilité des obligations respectives des parties en matière de contrat à forfait, ce qui comporte des « *conséquences funestes* ».

De même, la Cour souligne que la rédaction même de l'article à l'étude permet de conclure que les changements aux travaux devaient, comme pour le contrat d'origine, faire l'objet d'un contrat à forfait, puisqu'elle met l'accent sur la négociation et l'acceptation d'une somme forfaitaire.

Ainsi, l'Appelante avait la capacité d'évaluer les frais généraux de chantier que les changements lui occasionnaient et se devait de déposer un prix forfaitaire les incluant. La Cour ajoute qu'afin de préserver ses droits, l'Appelante devait respecter rigoureusement la procédure permettant la modification, ce qu'elle n'a pas fait, puisqu'elle n'a pas donné l'avis prévu spécifiquement au contrat.

À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut qu'en vertu du contrat conclu entre les parties, l'Appelante n'avait pas le droit aux coûts indirects *a posteriori*.

Finalement, en ce qui concerne le troisième moyen d'appel, la Cour conclut qu'il relève de l'appréciation des faits en l'instance et donc, que la norme applicable en l'espèce faisait en sorte qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir.